

COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre commerciale internationale

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRET DU 1^{er} MARS 2022

(n° /2022 , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 20/13575 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CCMOO**

Décision déferée à la Cour : Sentence finale rendue le 21 Août 2020 sous l'égide de la CCI (n°)

DEMANDERESSE AU RECOURS :

Société [A]

société de droit tunisien

Ayant son siège social : 62 avenue de Carthage 1000 TUNIS (TUNISIE)

Prise en la personne de son représentant légal,

Représentée par Me [B], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [XXX] et assistée par Me [C], avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : [XXX]

DÉFENDERESSES AU RECOURS :

S.N.C. LEGRAND

Ayant son siège social : 128 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 87000 LIMOGES

Prise en la personne de son représentant légal,

Représentée par Me [D], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [XXX] et assistées par Me [E] et Me [F], avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : [XXX]

S.A.R.L. [G]

société de droit tunisien

Ayant son siège social : 28 rue 8600 Zone Industrielle Charguia I - 2035 TUNIS
CARTHAGE ARIANA (TUNISIE)

Prise en la personne de ses représentants légaux,
non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure

civile, l'affaire a été débattue le 25 Janvier 2022, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Fabienne SCHALLER, Conseillère, et Laure ALDEBERT, Conseillère chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Najma EL FARISSI

ARRÊT :

- réputé contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I/ FAITS ET PROCÉDURE

1-La cour est saisie d'un recours en annulation contre une sentence arbitrale rendue à Paris le 21 août 2020 dans un litige concernant des factures impayées qui a opposé la société de droit français Legrand, spécialisée dans les infrastructures électriques et numériques du bâtiment aux sociétés de droit tunisien [G] et [A], ci-après respectivement [G]et [A].

2-Le groupe [H] est un groupe privé familial dirigé par la famille [H] créé en 1976 dont les activités s'étendent à des secteurs variés dans l'industrie, la technologie, le commerce international et les services.

3-La société [A]est une société holding du groupe [H] qui a été créée en 2013 et qui détient une partie du capital de la société [G].

4-Le litige tire son origine de factures impayées par la société [G] à la société Legrand entre mars 2016 et février 2017 pour des marchandises livrées en exécution d'un contrat de distribution non-exclusive que la société Legrand avait conclu le 18 janvier 2006 avec la société Sud services devenue [G].

5-Des négociations ont été entamées pour prévoir un calendrier de paiement qui n'a pas abouti au règlement des sommes dues pour un montant environ de 720 000 euros.

6-Dans ce contexte le 21 février 2019, la société Legrand a déposé une demande d'arbitrage auprès du secrétariat de la CCI fondée sur la clause compromissoire du contrat de distribution conclu le 18 janvier 2006, pour obtenir le paiement des sommes dues contre la société [G] et la holding du groupe la société [A] sollicitant à son égard l'extension de la clause compromissoire et sa condamnation solidaire.

7-Au cours de la procédure, la société [G] a indiqué au tribunal arbitral faire l'objet d'une dissolution volontaire.

8-La société [A] a contesté la compétence du tribunal arbitral.

9-Par une sentence rendue à Paris le 20 août 2020, le tribunal arbitral composé d'un arbitre unique a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société [A] et a condamné

solidairement les deux sociétés [A] et [G] au paiement des factures impayées et aux frais de l'arbitrage.

10-Par déclaration du 25 septembre 2020, la société [A] a introduit un recours en annulation contre la sentence devant la cour d'appel de Paris.

11-Le recours formé par la société [A] est fondé sur l'incompétence du tribunal arbitral, le non-respect du principe de la contradiction et la violation de l'ordre public international.

12-Les parties ont adhéré au protocole de procédure de la chambre commerciale internationale.

13- L'ordonnance de clôture a été prononcée par le conseiller de la mise en état le 14 décembre 2021.

II/ PRÉTENTIONS DES PARTIES

14-Par conclusions notifiées par voie électronique le 24 février 2021 la société [A] demande, au visa de l'article 6 de la CEDH et de l'article 1520, alinéas 1, 4 et 5 du code de procédure civile, à la cour de déclarer recevable son recours en annulation, d'annuler ladite sentence et de condamner la société LEGRAND SNC à lui verser la somme de 60.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens, dont distraction est requise au profit de la [...].

15- Aux termes de ses conclusions notifiées par voie électronique le 21 mai 2021, la société LEGRAND, au visa des articles 1518, 1519 et 1520 du code de procédure civile, demande à la cour de rejeter le recours en annulation, de débouter la société [A] de l'ensemble de ses demandes et de la condamner à payer la somme de 90.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

16-La société [G] dissoute au cours de la procédure d'arbitrage ne s'est pas fait représenter et n'a pas conclu.

17-Elle ne forme aucune demande et aucune demande n'est formée contre elle.

III/ MOYENS DES PARTIES

18- **La société [A]** avance au soutien de son moyen d'annulation fondé sur l'incompétence deux griefs :

-d'une part, la renonciation de la société Legrand qui a saisi précédemment du litige la juridiction étatique tunisienne et l'autorité de la chose jugée de la décision rendue le 5 juin 2018 qui a rejeté la demande de la société Legrand de sorte que cette dernière ne pouvait plus se prévaloir de la clause compromissoire ;

-elle ajoute à cet égard que la société Legrand a adopté un comportement incohérent et déloyal constitutif d'un estoppel ;

-et d'autre part, l'impossibilité d'étendre la clause d'arbitrage à son égard, comme étant tiers au contrat de distribution et à son exécution opposable seulement à la société [G].

19-Sur le moyen tiré du non-respect du contradictoire, elle fait valoir que le tribunal arbitral n'a pas donné la possibilité aux défendeurs dans la procédure de s'exprimer sur les documents produits le 17 janvier 2020 dont une traduction par la société Legrand a été déposée le 17 février 2020 alors que ceux-ci étaient déterminants dans la décision retenue.

20-Enfin elle soutient que la sentence en faisant droit à la demande de la société Legrand ne tient pas compte de la décision tunisienne précédemment citée qui l'a rejetée.

21-Elle en déduit en conséquence que la méconnaissance par la sentence de la décision tunisienne du 5 juin 2018 qui a autorité de la chose jugée et dont les effets juridiques se

contredisent caractérise une violation de l'ordre public international.

22-**En réponse**, la société Legrand s'oppose à l'ensemble des prétentions en faisant valoir que l'instance qu'elle a engagée en Tunisie devant la juridiction étatique tendait à obtenir une mesure conservatoire distincte de celle soumise au tribunal arbitral de sorte qu'il n'en résulte aucune autorité de chose jugée ni renonciation à saisir la juridiction arbitrale ni comportement constitutif d'un estoppel pouvant induire en erreur la société [G].

23-Elle ajoute à l'égard de l'estoppel que l'analyse selon laquelle son comportement durant la procédure arbitrale se base sur une contradiction en rapport avec la procédure antérieure en Tunisie est irrecevable sur le fondement de l'article 1466 du code de procédure civile, faute pour la société [A] qui en avait connaissance d'avoir soulevé cette prétendue irrégularité en temps utile au cours de l'arbitrage.

24-Concernant l'extension de la clause compromissoire à la société [A], elle soutient que c'est en raison de l'immixtion de la société [A] dans la vie du contrat de distribution que la clause compromissoire a été justement étendue à la holding du groupe.

25-Sur le deuxième moyen elle soutient que la procédure s'est déroulée dans le respect du principe du contradictoire et que la traduction des documents critiqués qu'elle a produite n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part de la société [A] qui aurait pu le faire. Elle en déduit qu'elle ne peut invoquer au soutien de ce moyen sa propre carence.

26-Enfin comme pour s'opposer au premier moyen, elle conclut à l'absence de violation de l'ordre public international en faisant observer l'absence d'autorité de la chose jugée et le défaut d'inconciliabilité en France entre la décision tunisienne du 5 juin 2018 et la sentence rendue.

IV/ MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen d'annulation tiré de l'incompétence du tribunal arbitral (article 1520 1° du code de procédure civile)

27-Il convient de rappeler au préalable qu'en application de l'article 954 al 3 du code de procédure civile, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions.

28-La fin de non-recevoir fondée sur l'article 1466 du code de procédure civile opposée dans le cadre de ce premier moyen par la société Legrand dans ses écritures mais non reprise dans son dispositif ne sera en conséquence pas examinée.

Sur le premier grief

29-Les parties à une convention d'arbitrage ont la faculté de renoncer à son bénéfice ; cette renonciation peut être implicite, dès lors qu'elle est certaine et non équivoque. Elle peut notamment se déduire de la saisine des tribunaux étatiques par l'une des parties, à condition qu'il s'agisse d'une demande au fond qui aurait dû être soumise à l'arbitrage.

30-En l'espèce le contrat de distribution signé le 18 janvier 2006 qui régit les droits et obligations des parties, la société Legrand et la société [G], prévoit la clause suivante :

Article 19 : attribution de juridiction- arbitrage

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige pouvant intervenir quant à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les Parties feront leur mieux pour parvenir à un règlement amiable.

Si elles n'y parviennent pas, tout différend qui pourrait naître de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes, sera tranché définitivement suivant le règlement de conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

L'arbitrage aura lieu à Paris, France. Les débats seront menés en français.

31-Il est constant qu'en 2017 la société Legrand a saisi la juridiction étatique tunisienne en vue de saisir les comptes de la société [A] en Tunisie avant d'introduire en 2019 une action devant le tribunal arbitral en paiement des factures impayées contre les deux sociétés

32-La société Legrand « créancière saisissante » a été déboutée de sa demande contre la société [A] « défenderesse soumise à la saisie » par un jugement rendu le 5 juin 2018 par la juridiction tunisienne de première instance qui a prononcé « le rejet de sa requête » et « enlevé la saisie pratiquée par l'huissier de justice » à Tunis. Cette décision n'a pas été frappée d'appel.

33-Il ressort de la lecture de cette décision qu'elle tranche une contestation portant sur la validité de la saisie pratiquée sur les comptes de la société [A] et non sur des factures impayées.

34- L'action engagée sur requête tendait à l'attribution de la somme de 350 000 euros montant que la société [A] s'était engagée à régler à la société Legrand pour apurer une partie des dettes de la société [G] selon un engagement formalisé par une lettre du 23 juin 2017 dont la signature était litigieuse.

35-Quand bien même l'origine du litige prenait source dans le défaut de paiement des factures des marchandises livrées en exécution du contrat de distribution, la demande de la société Legrand n'était pas fondée sur le contrat de distribution mais sur un engagement contractuel distinct qui n'est pas l'objet de la procédure arbitrale qui tend au paiement total des factures pour un montant supérieur.

36-Il résulte de ce qui précède que la société Legrand a mis en œuvre en 2017 une action spécifique distincte contre la société [A] de l'action engagée en exécution de l'accord de distribution qui ne saurait faire présumer sa renonciation à recourir à l'arbitrage pour statuer sur ses droits et obligations au titre de cet accord contenant la clause compromissoire.

37-Il ressort par ailleurs du Mémoire en demande de la société Legrand en date du 13 septembre 2019 devant l'Arbitre puis confirmé lors de l'audience arbitrale du 27 novembre 2019 que la société Legrand ne sollicitait pas de l'Arbitre la condamnation de la société [A] au paiement des sommes dues sur le fondement de la lettre d'engagement du 23 juin 2017, laquelle était produite comme indice de son implication dans la relation contractuelle au soutien de l'extension de la clause compromissoire et de sa condamnation solidaire.

38-C'est donc sans se contredire au détriment de la société [A] ni heurter l'autorité de la chose jugée d'une décision étrangère que la société Legrand a engagé la procédure devant la juridiction arbitrale de sorte que les arguments au soutien de ce grief sont mal fondés.

Sur le second grief

39- Il convient de rappeler qu'en matière d'arbitrage international l'effet de la clause d'arbitrage international s'étend aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et aux litiges qui peuvent en résulter

40-Il est acquis que dans le cadre de ce recours en annulation fondé sur le grief d'incompétence invoqué, la cour exerce son pouvoir de contrôle en recherchant en droit et en fait, tous les éléments d'existence du cas d'ouverture

41-C'est à la lumière de ces considérations qu'il appartient à la cour de trancher la question de l'extension de la clause d'arbitrage contenue dans le contrat de distribution au tiers non signataire en l'occurrence la société [A].

42-En l'espèce, il ressort des pièces produites que la relation contractuelle entre la société [G] et la société Legrand s'est exécutée et poursuivie en considération de l'appartenance de la société [G] au groupe familial [H] dirigé par MM. [I] et [J] [H] qui occupent les postes de dirigeants ou de co-dirigeants des différentes sociétés du groupe familial [H] qui se sont montrés très concernés par la bonne exécution du contrat de distribution.

43-Ainsi, il est établi par des courriels de 2007 que le groupe est intervenu vis à vis de la société Legrand au soutien de la société [G] pour qu'elle respecte ses engagements de distributeur reconnaissant expressément que « *l'équipe de [G] a essayé maintenir le cap du développement de l'activité Legrand en Tunisie et quant elle avait besoin de l'aide du groupe nous sommes intervenus* ».

44-Il ressort en outre des échanges que le groupe [H] animé par MM. [I] et [J] [H] veillait au suivi de l'activité de la société [G] et facilitait les relations avec la société Legrand pour que malgré les retards de paiement des factures, les marchandises soient livrées et non pas bloquées de sorte qu'une confiance dans son soutien et son suivi s'était instaurée pour la mise en œuvre de l'accord de distribution.

45-C'est dans ce contexte qu'en effet en 2016 en dépit d'un encours, la société Legrand a accepté de débloquer des marchandises selon les échanges de mail produits entre les dirigeants de la société [G] et du groupe [H] et qu'en 2017 une réunion s'est tenue au siège social de la société [A] à la tête du groupe, précisément le 6 juin 2017, en présence du directeur financier de la société [A] et de M. [J H] de laquelle est ressortie la lettre d'engagement du 23 juin 2017 dans laquelle M. [J H], Directeur Général adjoint indique « Attestons par la présente notre soutien à la société [G] et nous engageons à honorer ses dettes » suivie d'un état des impayés et d'un calendrier de paiement prévu comme suit :

« Nous nous engageons à liquider ces impayés selon le planning ci-dessous : Fin Septembre : 175.000 Euros, payés par notre holding [A] Fin Novembre : 200.000 Euros, payés directement par [G] Fin Décembre : 200.000 Euros, payés directement par [G] »

« Egalement une réunion sera organisée après le rétablissement de M. [K] entre [G] et le bureau régional Legrand pour faire une mise au point du stock dormant depuis des années et trouver des solutions qui arrangent toutes les parties ».

46-Il n'est pas contesté que selon la sentence, cette lettre a été adressée par message électronique à M. [I H], Directeur Général de la société [A] et à l'adresse du groupe « grp.[H]@gnet.tn » qui n'est pas celle de la société [G] sans réaction de la part de la société [A] pour en contester le contenu (§378).

47-Quand bien même le pouvoir de M. [J H] pour engager la société [A] à payer les sommes est litigieux, la tenue de cette réunion avec la société Legrand au siège de la société [A] et sa restitution dans les termes de la lettre qui ne sont pas contestés, constituent indéniablement une preuve de plus par rapport aux échanges antérieurs de l'implication de la société [A] dans le suivi et l'exécution du contrat de distribution avec la société Legrand en Tunisie.

48-Il résulte de ce qui précède que la société [A] par son comportement a participé au suivi et à la bonne exécution des obligations de la société [G] au titre de l'accord de distribution entre la société du groupe, [G] et la société Legrand et à la recherche d'une solution pour qu'il se poursuive l'impliquant directement dans l'exécution du contrat et le litige qui pouvait en résulter.

49-Il s'en suit que les effets de la clause prévoyant que les différends seraient tranchés par un tribunal arbitral, pouvaient être étendus à la société [A] bien qu'elle n'ait pas été signataire du contrat.

50-Le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral envers la société [A] sera en

conséquence rejeté.

Sur le moyen d'annulation tiré du non-respect du principe de la contradiction (article 1520 4° du Code de procédure civile)

51-Il résulte de l'article 1520, 4° du code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si le principe de la contradiction n'a pas été respecté.

52-Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire, ainsi que débattre contradictoirement des pièces produites de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision de l'arbitre n'ait échappé à leur débat contradictoire.

53-En l'espèce les documents critiqués produits par la société Legrand le 17 février 2020 ne sont que la traduction en français des documents versés en langue arabe par la société [A] le 17 janvier 2020 portant sur les statuts et procès-verbaux des assemblées de la société [A] qui n'ont suscité aucune réaction de sa part.

54-En effet comme relevé dans la sentence au § 208, la société [A] n'a fait aucun commentaire, étant observé qu'elle aurait pu demander une autorisation pour le faire.

55-La société [A] qui ne conteste pas le contenu des documents ni leur traduction qui était nécessaire au tribunal ne justifie au surplus d'aucun grief.

56-Il résulte de ces énonciations et constatations que le moyen est mal fondé et sera en conséquence écarté.

Sur le moyen d'annulation tiré de la contrariété de la sentence à l'ordre public international (article 1520 5° du code de procédure civile)

57-Il résulte de l'article 1520-5° du code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

58-L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

59-Cependant, le contrôle exercé par le juge de l'annulation pour la défense de l'ordre public international s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international.

60-La société [A] soutient que l'autorité de la chose jugée de la décision tunisienne et ses conséquences juridiques attachées à la décision tunisienne ayant autorité de chose jugée sont inconciliables avec la sentence et par voie de conséquence caractérise une violation de l'ordre public international.

61-Cependant, les griefs allégués au soutien de ce moyen d'annulation sont les mêmes que ceux qui ont été avancés au soutien d'un moyen d'annulation fondé sur l'article 1520, 1° du code de procédure civile au titre de la compétence.

62-Ces griefs ayant été écartés pour les motifs ci-dessus, ils ne sont pas davantage de nature à emporter une violation de l'ordre public international.

63-Le recours en annulation contre la sentence sera en conséquence rejeté.

Sur les frais et dépens :

64-Il y a lieu de condamner la société [A] partie perdante, aux dépens.

65-En outre, elle doit être condamnée à verser à la société Legrand, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 50 000 euros.

IV/ DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour :

1-Rejette le recours en annulation de la sentence arbitrale rendue le 21 août 2020 à Paris sous l'égide de la Chambre de Commerce Internationale – Cour Internationale d'arbitrage, enregistré sous le numéro [...].

2-Condanne la société [A] à payer à la société Legrand la somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

3-Condanne la société [A] aux entiers dépens.

La greffière

Le Président

Najma EL FARISSI

François ANCEL